



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement – Elevages de diptères

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 06/04/2017 au 27/04/2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-02-mai-2017-projet-d-arretes-relatifs-aux-a1713.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Six (6) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

- deux (2) contributions mentionnaient une erreur de lien informatique vers le fichier du projet d'arrêté déclaration avec contrôle périodique
- une (1) contribution porte sur les références des normes mentionnées dans l'annexe 2 « dispositions techniques en matière d'épandage » du projet d'arrêté enregistrement
- deux (2) contributions concernent des considérations générales (la simplification induit beaucoup de complications, en particulier pour les voisins ; application des réglementations à Mayotte) une (1) contribution émane d'un porteur de projet industriel. Les observations dont il a été tenu compte sont mentionnées dans le tableau ci-dessous en annexe.

Synthèse des modifications demandées :

Les propositions de modifications faites portent d'une part sur le libellé de la rubrique 2150 et des deux sous-rubriques :

- permettre l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et ne pas avoir un substrat « uniquement végétal »
- élargir le champ des insectes concernés par la rubrique 2150 aux 7 espèces d'insectes dont l'élevage est autorisé par la réglementation européenne pour la production de protéines animales transformées destinées aux poissons d'élevages.

d'autre part

- sur l'article 28 du projet d'arrêté enregistrement: relèvement du débit maximal journalier spécifique autorisé de 6 à 10 m³ par tonne de diptères produits
- sur les références des normes mentionnées dans l'annexe 2 « dispositions techniques en matière d'épandage » du projet d'arrêté enregistrement.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte. Observations prises en compte pour la modification du décret modifiant la rubrique 2150 de la nomenclature des installations classées
<p>Dans le projet de libellé de la rubrique 2150, la rubrique est séparée en deux sous-rubriques, en fonction du substrat donné aux insectes : végétal (2150-1) et autres (2150-2). Nous comprenons que la première vise à couvrir l'entomoculture pour l'alimentation humaine ou animale, la seconde traitant spécifiquement des vers pour la pêche. Or aujourd'hui la réglementation européenne et française, autorise, à travers les règlements CE n°999/2001 et n°142/2011, l'utilisation de certains sous-produits animaux de catégorie 3* (SPA3) dans l'alimentation des animaux (notamment les produits contenant des ovoproduits, produits laitiers, miel ou encore les farines de poissons).</p> <p>Ainsi, nous pensons qu'il est important de considérer les SPA3 autorisés pour l'alimentation des animaux d'élevage comme inclus dans le substrat de la future rubrique 2150-1 et donc non pas un substrat « uniquement végétal » comme proposé actuellement.</p>
<p>Nous avons noté que seuls les diptères allaient être concernés par cette future rubrique. Or, prochainement, la Commission Européenne devrait autoriser en Europe, l'élevage de 7 insectes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La mouche soldat noire (<i>Hermetia illucens</i>)• La mouche domestique (<i>Musca domestica</i>)• Le ténébrion meunier (<i>Tenebrio molitor</i>)• Le petit ténébrion mat (<i>Alphitobius diaperinus</i>)• Le grillon domestique (<i>Acheta domesticus</i>)• Le grillon domestique tropical (<i>Grylloides sigillatus</i>)• Le grillon des steppes (<i>Gryllus assimilis</i>) <p>Ces 7 insectes ne sont pas tous des diptères. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux anticiper ces changements et réglementer sous la rubrique 2150 l'ensemble de ces insectes ? Cela nous permettrait d'être plus sereins quant au développement de l'activité d'entomoculture sur le territoire français.</p>
Observations prises en compte pour le bon déroulement de la consultation du public
<p>Les 2 liens fournis renvoient vers le même projet d'arrêté.</p> <p>Le projet d'arrêté concernant les établissements soumis à déclaration avec contrôle périodique n'est pas consultable.</p>